



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/46/413 ✓
S/23004
4 septembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-sixième session
Point 20 de l'ordre du jour provisoire*
ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES A
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-sixième année

Demande d'admission de la République de Lituanie
à l'Organisation des Nations Unies

Note du Secrétaire général

Conformément à l'article 135 du règlement intérieur de l'Assemblée générale et à l'article 59 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a l'honneur de faire distribuer par la présente la demande d'admission de la République de Lituanie à l'Organisation des Nations Unies, formulée dans une lettre datée du 29 août 1991, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil suprême de la République de Lituanie.

* A/46/150.

ANNEXE

Lettre datée du 29 août 1991, adressée au Secrétaire général
par le Président du Conseil suprême de la République de
Lituanie

La République de Lituanie, ayant joui du statut d'Etat pendant des siècles, a participé en tant que membre à part entière aux activités d'organisations internationales jusqu'à la seconde guerre mondiale. Le Conseil suprême de la République de Lituanie, par la déclaration du 11 mars 1991, a rétabli l'exercice de la puissance souveraine de l'Etat de Lituanie, qui avait été abolie par les forces étrangères en 1940, et la République de Lituanie a recouvré son indépendance.

La République de Lituanie exerce pleinement la souveraineté territoriale sur l'ensemble de son territoire et mène une politique pacifique conformément aux buts et principes des Nations Unies.

Permettez-moi, conformément à la Déclaration du Conseil suprême de la République de Lituanie en date du 11 février 1991 touchant la participation de la République de Lituanie à la communauté mondiale des nations en tant que membre à part entière, de présenter par la présente une demande d'admission de la République de Lituanie à l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 4 de la Charte des Nations Unies.

Convaincue qu'il sera donné une suite favorable à sa demande, la République de Lituanie accepte formellement les obligations énoncées dans la Charte des Nations Unies, obligations qu'elle a la capacité et la volonté d'honorer.

La République de Lituanie serait très reconnaissante de voir la priorité accordée à l'examen de la présente demande et que possibilité lui soit donnée d'envoyer une délégation à la prochaine session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

(Signé) Vytautas LANDSBERGIS
